RÈGLEMENT (CEE) N° 3114/92 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 803/91 portant modalités d'application pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 513/91 du Conseil, du 25 février 1991, fixant les règles générales pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie [1], et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 803/91 de la Commission [2] a fixé le calendrier mensuel pour la délivrance des certificats d'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie, la période de présentation des demandes de certificats ainsi que leur durée de validité ;

considérant que le prélèvement particulier applicable aux importations d'huile d'olive originaire de Tunisie pour la campagne 1991/1992 n'a été fixé qu'en mai 1992 ; qu'il en résulte un ralentissement du rythme des importations de sorte que la totalité du contingent annuel ne pourra pas être utilisé avant la fin de la campagne en cours ; que, pour remédier à cette situation, il convient d'accorder pour la campagne 1991/1992 un délai supplémentaire permettant d'épuiser le contingent annuel ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 803/91 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, pour la campagne 1991/1992, la quantité restante du contingent de 46 000 tonnes qui n'a pas été autorisée à la date du 31 octobre 1992 peut être autorisée jusqu'au 15 novembre 1992. »

2) À l'article 2 paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, en ce qui concerne la campagne 1991/1992 les demandes de certificat peuvent être présentées jusqu'au 10 novembre 1992. »

3) À l'article 3, le texte suivant est inséré à la fin du premier alinéa :

« Toutefois, au titre de la campagne 1991/1992 la date limite de validité est le 20 novembre 1992. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 56 du 2. 3. 1991, p. 1.
[2] JO n° L 82 du 28. 3. 1991, p. 35.